

- Baisse des droits de constitution
- Législation sur l'obligation de diligence

Baisse des droits de constitution au Liechtenstein

A compter du 1er janvier 1998, les droits de constitution en vigueur au Liechtenstein ont été réduits comme suit:

1. Etablissements, entreprises fiduciaires (Trust reg.)

Le taux du droit de constitution, qui jusqu'à présent s'élevait à 3%, a été réduit à 1%. Le taux est réduit à 0,5% pour le capital dépassant CHF 5 millions et à 0,3% pour le capital dépassant CHF 10 millions.

Il existe désormais une *limite d'exonération générale de CHF 250 000.-*. Ainsi, dans tous les cas, c'est-à-dire également dans le cas d'augmentations de capital, le droit de constitution n'est plus prélevé que pour le capital dépassant la somme de CHF 250 000.-.

2. Fondations

Les fondations ecclésiastiques, d'utilité publique, de famille, ainsi que les fondations dont le but réside exclusivement dans l'administration de biens, dans la prise de participation ou dans la gestion permanente de participations dans d'autres entreprises, *continuent* de verser, dans la mesure où elles n'exercent pas d'activité professionnelle gérée selon les règles du commerce, un droit de

constitution de 2‰, mais au minimum de CHF 200.-. Le taux dû pour le capital dépassant CHF 5 millions est *désormais réduit* à 1‰, celui du capital dépassant CHF 10 millions à 0,6‰.

Sociétés anonymes

A compter du 1er avril 1998, le taux de la taxe d'émission est réduit de 2% à

1% et une *limite d'exonération générale de CHF 250 000.-* est introduite. Ainsi, dans tous les cas, c'est-à-dire également en cas d'augmentations de capital, la taxe d'émission n'est plus prélevée que pour le capital dépassant la somme de CHF 250 000.-.

Exemples

Exemple 1	Constitution d'un établissement, d'une entreprise fiduciaire (Trust reg.) au capital de CHF 30 000.-	Pas de droit de constitution
Exemple 2	Constitution d'un établissement, d'une entreprise fiduciaire (Trust reg.) au capital de CHF 1 000 000.- Droit de constitution de 1% sur CHF 750 000.-	CHF 7 500.-
Exemple 3	Constitution d'un établissement, d'une entreprise fiduciaire (Trust reg.) au capital de CHF 200 000.-. Augmentation ultérieure du capital de CHF 300 000.-, le faisant passer à CHF 500 000.- <i>Pas de droit de constitution</i> lors de la constitution. Droit de constitution lors de l'augmentation de capital de 1% sur CHF 250 000.-	CHF 2 500.-
Exemple 4	Constitution d'une fondation de famille au capital de CHF 30 000.- Droit de constitution de 2‰ comme auparavant Droit minimum	CHF 200.-
Exemple 5	Constitution d'une fondation de famille au capital de CHF 20 000 000.- 2‰ jusqu'à CHF 5 000 000.- inclus 1‰ de CHF 5 000 001.- jusqu'à CHF 10 000 000.- inclus 0,6‰ de CHF 10 000 001.- jusqu'à CHF 20 000 000.- inclus Total droit de constitution	CHF 10 000.- CHF 5 000.- CHF 6 000.- CHF 21 000.-

Source: Administration des contributions de la Principauté de Liechtenstein.

Législation sur l'obligation de diligence au Liechtenstein

Introduction

La loi du 22 mai 1996 sur l'obligation de diligence professionnelle lors de l'acceptation de valeurs patrimoniales (loi sur l'obligation de diligence; SorgG, LGBl 1996 n° 116) est entrée en vigueur le 1er janvier 1997. L'ordonnance correspondante, en date du 18 février 1997 (LGBl 1997 n° 64), est entrée en vigueur le 1er mars 1997. Dans le cadre du droit liechtensteinois, cette loi reprend intégralement la directive du Conseil des Communautés Européennes du 10 juin 1991, édictée en vue d'empêcher la mise à profit du système financier à des fins de blanchiment d'argent. Selon la position du contractant étranger (environnement professionnel, degré de notoriété, proximité du contact), l'intermédiaire financier liechtensteinois doit remplir différentes exigences formelles de la législation sur l'obligation de diligence.

1. Qui est soumis à la loi sur l'obligation de diligence?

Toutes les banques et sociétés financières, tous les avocats, fiduciaires, compagnies fiduciaires, entreprises d'investissements et assurances sur la vie ainsi que les conseils d'administration qualifiés¹⁾ (soit les intermédiaires financiers liechtensteinois) jouissant d'une concession et domiciliés au Liechtenstein sont soumis à la loi sur l'obligation de diligence dès lors qu'ils contractent une relation d'affaires

liée à l'acceptation de valeurs patrimoniales en vue d'un transfert, d'une garde, d'une gestion ou d'un placement.

Lors des opérations de caisse, la loi est valable en cas de dépassement d'une valeur de CHF 25000.—, que ce soit sur la base d'une seule transaction ou de plusieurs transactions rattachées les unes aux autres.

2. Quelles sont les obligations légales de diligence de l'intermédiaire financier liechtensteinois?

Lorsqu'il contracte des relations d'affaires, l'intermédiaire financier liechtensteinois doit rendre compte de sa relation, comme c'était le cas jusqu'à présent. La loi sur l'obligation de diligence fixe à ce sujet un standard minimum, à savoir:

- l'identification du contractant (contractant I; donneur d'ordre);
- l'identification des personnes apportant des valeurs patrimoniales (contractant II);
- la détermination de l'ayant droit économique (bénéficiaire des valeurs patrimoniales apportées).

L'identification porte sur l'enregistrement des données essentielles du donneur d'ordre et, le cas échéant, de la personne apportant des valeurs patrimoniales: nom, prénom, date de naissance, nationalité, adresse ou nom de société et

adresse de domicile ainsi que (en cas de personnes physiques non connues personnellement) copie du passeport, copie de la carte d'identité ou du permis de conduire, ou (en cas de personnes morales), d'un extrait du registre du commerce, d'un „certificate of incorporation“ ou d'un document officiel équivalent.

La qualification¹⁾ professionnelle du contractant I doit également, le cas échéant, être documentée (voir chiffre 3).

Par *détermination*, on entend la documentation des données personnelles d'une personne physique (nom, prénom, adresse), ou du nom et de l'adresse de domicile d'une personne morale/société ayant économiquement droit aux valeurs patrimoniales (bénéficiaire). La personne apportant des valeurs patrimoniales et l'ayant droit économique peuvent être identiques.

Si une personne morale/société/fiducie est indiquée comme ayant droit économique, il faudra, s'il s'agit d'une entreprise domiciliée ou d'une société holding, déterminer également l'ayant droit économique de ces sociétés, dans la mesure où ces sociétés ne sont pas représentées par un intermédiaire financier liechtensteinois.

¹⁾ Qualifié (qualification) au sens de la loi sur l'obligation de diligence

3. Obligations de diligence lorsque l'intermédiaire financier qualifié¹⁾ étranger vient de Suisse, de l'espace UE, des Etats-Unis ou du Canada

Si un intermédiaire financier qualifié étranger¹⁾, issu des espaces économiques susmentionnés et agissant comme contractant I faisant partie d'une organisation professionnelle reconnue ou enregistrée dans un registre officiel reconnu par le gouvernement, fait procéder, par voie de correspondance, à la constitution d'une personne morale/société ou d'une fiducie (de domicile liechtensteinois ou étranger) par le biais d'un intermédiaire financier liechtensteinois, et si ce contractant I est connu personnellement en tant que personne physique à la suite des relations d'affaires existantes, ou est identifié comme personne morale dans le cadre des affaires existantes par un extrait du registre du commerce ou par des documents de valeur équivalente (la personne représentant les affaires juridiques ou les organes de la société devant également établir son identité ou être connue), aucune autre mesure d'identification ne sera nécessaire.

En raison de la qualification du contractant I, la personne apportant des valeurs patrimoniales (contractant II) ne requiert pas d'identification supplémentaire (il n'y a ainsi pas d'indication du nom). En revanche, le contractant étranger I doit faire connaître à l'intermédiaire financier liechtensteinois l'ayant droit économique en lui communiquant sous une forme quelconque, par écrit ou par téléphone, le nom, le prénom, l'adresse ou le nom de la société et l'adresse de domicile.

Si le contractant I susmentionné n'est pas connu personnellement en qualité de personne physique ou si la personne morale n'est pas formellement identifiée, l'intermédiaire financier liechtensteinois devra d'abord identifier le contractant I dans le cadre d'une rencontre personnelle selon la méthode décrite au chiffre 2.

Le contractant I (dans la mesure où il s'agit d'une personne physique) peut prouver son identité par voie de correspondance en faisant authentifier une copie de son passeport conforme à l'original ou sa signature par un service d'authentification, avec consignation des données essentielles mentionnées plus haut, et en la remettant à l'intermédiaire financier liechtensteinois. Le contractant I peut également, en tant qu'alternative, faire confirmer la copie de son passeport conforme à l'original ou sa signature et les données essentielles par une banque, un avocat ou un expert-comptable domicilié dans les espaces économiques mentionnés plus haut. Dans le cas des personnes morales, l'identification (toujours par l'intermédiaire financier liechtensteinois) s'effectue par envoi d'un extrait actuel du registre du commerce (la personne représentant les affaires juridiques ou les organes de la société devant également établir son identité ou être connue) ou d'une documentation de valeur équivalente.

Le contractant I domicilié en Suisse ou au Liechtenstein peut également prouver son identité par échange de courrier.

4. Obligations de diligence lorsqu'un intermédiaire financier étranger non qualifié²⁾ agit comme donneur d'ordre (contractant I)

Dans la mesure où celui-ci agit en son propre nom et pour le compte d'un tiers (qui est la personne apportant des valeurs patrimoniales), il faudra identifier les deux contractants (c'est-à-dire l'interlocuteur direct en tant que contractant I et la personne apportant des valeurs patrimoniales en tant que contractant II). L'identité de l'ayant droit économique doit être déterminée personnellement et documentée comme indiqué par l'intermédiaire financier liechtensteinois, dans la mesure où cet ayant droit n'est pas identique à la personne apportant des valeurs patrimoniales.

5. Répétition des mesures précédentes; mesures à prendre en cas de tromperie; interruption de la relation

Si, dans le courant de la relation d'affaires, des doutes naissent quant à l'identité du contractant I ou II ou de l'ayant droit économique, ou si l'on nourrit le soupçon que l'on a été trompé, il faudra vérifier à nouveau les indications et les corriger le cas échéant. En cas de tromperie, il est en outre prévu que l'intermédiaire financier liechtensteinois puisse interrompre la relation, dans la mesure où les valeurs patrimoniales ne sont pas compromises et où le retrait de ces dernières est suffisamment documenté.

¹⁾ Qualifié (qualification) au sens de la loi sur l'obligation de diligence

²⁾ Intermédiaires financiers étrangers non qualifiés: c'est-à-dire ne faisant pas partie des personnes et des espaces économiques indiqués au chiffre 3

6. Obligation de surveiller, et le cas échéant de déclarer, de l'intermédiaire financier liechtensteinois

Si l'intermédiaire financier liechtensteinois suppose qu'une transaction est en rapport avec un blanchiment d'argent au sens du code pénal, il devra clarifier les dessous de l'affaire et leur but ainsi que l'origine des fonds.

En cas de soupçon fondé à cet égard, le service liechtensteinois responsable de la surveillance des banques devra, comme mesure additionnelle, en être informé immédiatement. Il est en outre possible de faire intervenir simultanément le Ministère Public liechtensteinois.

7. Obligation de documentation de l'intermédiaire financier liechtensteinois

L'identification, la détermination et les activités en rapport avec une répétition ainsi que les activités à engager en cas de constatation d'une tromperie ou d'un soupçon de blanchiment d'argent doivent être documentées dans un acte séparé. La correspondance, les relevés bancaires, les contrats de mandats, les contrats de représentations, les statuts et les avenants aux statuts ne sont pas l'objet de cet acte séparé.

8. Contrôle externe du respect de l'obligation de diligence et établissement d'un rapport à l'organe de surveillance de l'Etat

Les intermédiaires financiers liechtensteinois sont contrôlés formellement au hasard par des experts-comptables et des sociétés de révision en ce qui concerne le respect de l'obligation de diligence et des documents établis.

Note:

Pour toute information complémentaire concernant la législation liechtensteinoise sur l'obligation de diligence, *l'auteur de cet article*, Monsieur Roger Frick, économiste HWV, expert-comptable titulaire du diplôme fédéral, se tient à votre entière disposition dans notre entreprise.

Allgemeines Treuunternehmen

Aeulestrasse 5

B.P. 83

FL-9490 Vaduz

Principauté de Liechtenstein

Téléphone +(41 75) 237 34 34

Fax +(41 75) 237 34 60

Cette publication paraît également en allemand, en anglais et en italien.

Le bulletin ATU est une publication sporadique de Allgemeines Treuunternehmen, Vaduz. Son contenu sert uniquement à l'information générale et ne remplace pas le conseil juridique.